

5 bis Manu
Société civile immobilière au capital de 300 000 euros
Siège social : 5 bis, rue de la Manutention - 21000 DIJON
948 452 057 RCS DIJON

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 02 JUIN 2026**

Les soussignés :

- l'association Solidarité Dignité Accompagnement Travail

(SIRET 778 208 058 00017),

titulaire de deux mille neuf cent soixante-dix parts sociales, ci 2 970 parts

numérotées de 1 à 2 970

représentée par Madame Martine GIRARD

- le FONDS DE DOTATION DE L'ASSOCIATION SOLIDARITE

DIGNITE ACCOMPAGNEMENT TRAVAIL (SIRET 922 930 573 00014),

titulaire de trente parts sociales, ci 30 parts

numérotées de 2 971 à 3 000

représentée par Madame Martine GIRARD

agissant en qualité de seuls associés de la société **5 bis Manu** (ci-après la « Société »), ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés décide d'étendre l'objet social de la Société à l'acquisition, la gestion et la mise en location de logements nus ou l'hébergement pour personnes défavorisées au sens de l'article L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation et au concours à la mise en œuvre des politiques publiques du logement pour favoriser l'insertion par l'habitat.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la mise à disposition à titre gratuit ou la location nue de tous immeubles que la société viendrait à posséder ;*
- l'acquisition, la gestion et la mise en location de logements nus ou l'hébergement pour personnes défavorisées au sens de l'article L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation ;*
- le concours à la mise en œuvre des politiques publiques du logement pour favoriser l'insertion par l'habitat ;*

- et généralement toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, dès lors que ces opérations n'altèrent pas le caractère civil de l'objet social ou de la forme de la société. »

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés décide, compte tenu du caractère inaliénable des parts sociales de la Société, de supprimer purement et simplement les articles 11.1 et 11.2 relatifs aux modalités de cession des parts sociales.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 11 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

La totalité des parts sociales composant le capital social de la société sont inaliénables. »

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir constaté que le capital social de la Société n'est détenu que par des personnes morales, décide de modifier l'article 12 des statuts relatif, notamment, à la transmission de parts sociales en cas de décès d'un associé personne physique, pour ne prévoir que l'hypothèse de la transmission de parts sociales en cas de disparition d'un associé personne morale.

SIXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 12 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS

En cas de disparition d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les autres associés.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales par voie de fusion, de scission, ou de toute autre opération entraînant la disparition de la personnalité juridique d'un associé personne morale, est soumise à agrément des associés dans les conditions prévues aux articles 1861 et suivants du Code civil.

A défaut d'agrément, les ayants droit de l'associé concerné ont droit à la valeur, au jour de la disparition de l'associé concerné, des parts de leur auteur, déterminée d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Lequel prix sera payé comptant lors de la régularisation des rachats, laquelle devra intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

Chaque associé a un droit de rachat proportionnel au nombre de parts qu'il possédait au jour de la disparition de l'associé concerné et, s'il y a lieu, les fractions de parts restantes sont attribuées à autant d'associés demandeurs qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort effectué par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société est tenue de racheter les parts en vue de leur annulation. »

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir constaté que le capital social de la Société n'est détenu que par des personnes morales, décide de modifier l'article 14 des statuts pour supprimer les mentions relatives à la déconfiture et à la faillite personnelle qui ne concernent que les associés personnes physiques.

HUITIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 14 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 14 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES

En cas de redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. »

NEUVIEME DECISION

La collectivité des associés décide, qu'en cas de liquidation de la Société, tout éventuel boni de liquidation sera dévolu à une autre société ou à un autre établissement, de quelque nature juridique qu'il soit, qui poursuit un but analogue ou ayant le même objet que celui de la Société.

DIXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 25 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'éventuel boni de liquidation sera dévolu à une autre société ou à un autre établissement, de quelque nature juridique qu'il soit, qui poursuit un but analogue ou ayant le même objet que celui de la société.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. »

ONZIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**L'association Solidarité Dignité
Accompagnement Travail**
représentée par Madame Martine GIRARD

**Le FONDS DE DOTATION DE
L'ASSOCIATION SOLIDARITE
DIGNITE ACCOMPAGNEMENT
TRAVAIL**
représentée par Madame Martine GIRARD